

CONDITIONS GENERALES – EDITION 7.2

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. DÉFINITIONS

Le « Prêteur »: Buy Way Personal Finance S.A., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1.

Le « CDE » : le Code de droit économique.

Le « découvert maximum autorisé » (DMA) : Le montant de l'ouverture de crédit.

Le « découvert utile » (DU) : Le capital prélevé qu'il ait été remboursé ou pas, et arrondi à la tranche supérieure de 50 EUR, sans qu'il puisse être inférieur au total dû ni supérieur au DMA. Ce montant passe à zéro lorsque le solde dû est totalement remboursé. Le DU peut être modifié par le Prêteur sur demande écrite du client dont les prélèvements de crédit ont été suspendus en application de l'article VII.98 du CDE, dans les limites définies ci-dessus.

Le « TAEG » : Le Taux Annuel Effectif Global.

I.2. VIE PRIVÉE

§1 : Les clients sont informés que les données personnelles les concernant sont collectées et enregistrées par le Prêteur. De même se reconnaissent-ils informés de l'adresse de la Commission de la Protection de la Vie Privée, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

§2 : Ces données sont conservées 10 ans après la fin du contrat, et elles peuvent faire l'objet de traitements par le Prêteur, Buy Way Services GEIE, les membres du GEIE agissant en leur nom ou pour un tiers, pour autant que le Prêteur dispose d'un accès similaire à leur base de données, ainsi que toute autre entreprise agissant en tant que sous-traitant du Prêteur (par exemple Cardif, Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles), pour les finalités suivantes: Octroi et gestion du crédit et/ou de l'assurance, évaluation de l'acceptation de toute nouvelle demande de crédit. Ces données peuvent également être traitées à des fins de promotion commerciale pour les produits ou les services offerts par le Prêteur (agissant en son nom ou comme intermédiaire).

Les entretiens téléphoniques entre les clients et le Prêteur pourront également faire l'objet d'un enregistrement à des fins de suivi de la qualité (durée de conservation: un mois) et comme preuve de demande de crédit ou d'opération (durée de conservation : la période pendant laquelle la demande ou l'opération peut être contestée).

§3 : Les clients ont accès aux données traitées par le Prêteur et concernant leur personne aux fins de faire rectifier les données à caractère personnel erronées. Ils ont également le droit de veiller à la suppression des données dont le traitement et la conservation seraient interdits par la loi. Ils ont enfin le droit d'interdire

l'utilisation des données à caractère personnel les concernant et qui, compte tenu du traitement, sont considérées comme non complètes ou non pertinentes et de s'opposer au traitement de données à caractère personnel les concernant envisagé à des fins de direct marketing.

Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, les clients doivent adresser une lettre, accompagnée d'une photocopie recto-verso de leur carte d'identité adressée au siège du Prêteur, en sa qualité de responsable du traitement.

§4 : En application de l'article 322, § 3 du Code des Impôts sur les Revenus, les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que la liste de leurs contrats de crédit à la consommation en cours) des personnes ayant souscrit un crédit à partir du 1^{er} janvier 2014 doivent être communiquées chaque année, au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles). Ce traitement a pour finalité de déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou d'établir la situation patrimoniale du contribuable pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais. Les clients disposent d'un droit d'accès gratuit aux données enregistrées à leur nom dans le PCC, qui doit être exercé auprès de la Banque Nationale de Belgique à l'adresse reprise ci-dessus, en joignant une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité. Les clients peuvent également demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexacts les concernant en adressant au Prêteur une demande écrite à laquelle seront joints une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité, ainsi que tout document justifiant le bien fondé de leur demande. Les données communiquées au PCC sont conservées pendant 8 ans après la clôture :

- Données d'identification : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC,
- Données du contrat de crédit : de l'année calendaire pour laquelle le dernier contrat de crédit à la consommation signé avec le Prêteur a été clôturé ou s'est terminé.

I.3. FICHIERS CONSULTÉS

Centrale des Crédits aux Particuliers, Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;

Buy Way Personal Finance S.A., Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles et, dans le cas échéant, les fichiers

des sociétés agréées dans le cadre du crédit à la consommation pour lesquelles elle agit en tant que sous-traitant ;

Telenet Finance S.P.R.L., Liersesteenweg 4, 2800 Malines;

Fimaser S.A., Avenue des Olympiades 20, 1140 Bruxelles.

I.4. ENREGISTREMENT À LA CENTRALE DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (CCP)

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII. 148 du Code de droit économique.

Le CDE oblige, en effet, le Prêteur à enregistrer à la CCP créées au sein de la Banque Nationale de Belgique les contrats de crédit à la consommation et les défauts de paiement découlant de ce type de contrat, afin de lutter contre le surendettement.

Le client peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées ou leur suppression. Pour ce faire, il en fait la demande auprès de la CCP en joignant, une photocopie recto-verso bien lisible de son document d'identité. Si sa demande vise à la rectification ou à la suppression de données erronées, il joint également tout document justifiant le bien fondé de sa demande.

Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux personnes visées à l'article VII.153 du CDE dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou des moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés par cette personne à des fins de prospection commerciale.

Les données relatives au contrat de crédit sont conservées pendant les délais suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit est communiquée à la Centrale.

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus ci-dessous :

- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit ;
- maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées.

I.5. POUR INTRODUIRE UNE PLAINTÉ

Le client doit d'abord s'adresser au Prêteur : Buy Way Personal Finance S.A., Service Client, boulevard Anspach 1 , 1000 Bruxelles, claims@buyway.be, fax : +32.2.250.20.69, téléphone : +32.2.250.20.57.

S'il n'a pas obtenu satisfaction dans un délai d'un mois, il peut faire appel à Ombudsman en conflits financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2 1000 Bruxelles, fax : +32.2.545.77.79, tél : +32.2.545.77.70.

Il peut également s'adresser au Service Public Fédéral (SPF) Economie Direction Générale Inspection Economique – NG III, boulevard du Roi Albert II 16 (3ème étage) – B-1000 Bruxelles, Fax : +32.2.277.54.52, tél : +32.2.277.54.85 – <http://economie.fgov.be> (<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>).

I.6. AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

- SPF Economie - Direction Générale Inspection Economique - NG III, boulevard Albert II 16 (3ème étage) – 1000 Bruxelles Fax : 02/277 54 52 – <http://economie.fgov.be>
- Financial Services & Markets Authority (FSMA), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

I.7. CESSIION DU CONTRAT

Le Prêteur se réserve le droit de céder en tout ou partie ses droits du chef du présent contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits en observation des articles VII.102 à VII.104 du CDE. Les emprunteurs acceptent cette cession ou subrogation ainsi que l'éventuelle délégation, par le Prêteur à un autre créancier, de leur droit au crédit.

I.8. DIVERS

- a) Les clients se donnent mutuellement procuration pour exécuter ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.
- b) Les clients cèdent au Prêteur la totalité des créances qu'ils détiennent ou détiendront sur des tiers, et notamment l'administration fiscale, à concurrence des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts et frais. La cession de la portion cessible de la rémunération des clients a lieu conformément à la loi par acte distinct.
- c) Le client a, en permanence, le droit de demander par écrit ou téléphone au Prêteur des informations précontractuelles et un exemplaire des conditions générales.
- d) Les parties choisissent le droit belge comme droit applicable au contrat de crédit précité, en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur

la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

II. CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT

II.1. CRÉDIT : DROIT DE RENONCIATION

§1 : Le client a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou le jour où le client reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII.78 du CDE, si cette date est postérieure à la date de la conclusion du contrat.

§2 : Lorsque le client exerce son droit de rétractation, il le notifie au Prêteur, par lettre recommandée à la poste. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci. Au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur, le client rembourse au Prêteur le capital prélevé et les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit. Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le client, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le Prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au client dans les 30 jours suivant la rétractation.

Pour une ouverture de crédit de 5.500 EUR au taux débiteur annuel de 9,50% totalement prélevée, l'intérêt journalier s'élève 1,43 EUR, à multiplier par le nombre de jours jusqu'au remboursement.

§3 : La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

II.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

II.2.1. Obligation d'information

a) Les clients s'engagent à fournir les informations exactes et complètes jugées nécessaires et demandées par le Prêteur pour évaluer leur situation financière et leurs possibilités de remboursement (art. VII.69 et VII.204 du CDE).

b) Les clients s'engagent à communiquer sans délai au Prêteur :

- tout changement de coordonnées de contact, de situation professionnelle et familiale ou de compte bancaire,
- tous faits de nature à empêcher l'exécution normale du contrat.

Ils autorisent, en outre, le Prêteur à introduire auprès de l'Administration compétente toute demande d'adresse les concernant, et ce, à leur frais en cas d'inexécution du contrat.

II.2.2. Utilisation du crédit

L'ouverture de crédit n'engage le client qu'en cas d'utilisation. Elle s'utilise, uniquement par des versements sur compte bancaire, à hauteur du DMA. Elle peut être réutilisée au fur et à mesure des remboursements en capital effectués par le client.

II.2.3. Relevé mensuel et communications

Aussi longtemps que le crédit n'est pas soldé, l'ensemble des opérations du mois écoulé est repris sur un relevé adressé chaque mois au client par voie électronique, ou, si le client n'a pas indiqué d'adresse de courrier électronique ou s'il en a fait la demande, par voie postale.

La communication relative au contrat se fera en français (ou, sur demande écrite du client, en néerlandais), en fonction du besoin et du contenu : soit de manière écrite, par lettre, soit électroniquement par e-mail ou SMS, ou encore oralement, par téléphone ou pendant un entretien personnel.

II.2.4. Remboursement du crédit

La 1^{ère} mensualité devra être payée à la 1^{ère} échéance mensuelle suivant l'envoi du relevé faisant état de transactions, et au minimum 8 jours ouvrables après la date de la 1^{ère} transaction.

Le remboursement se fera soit par le paiement échelonné de mensualités, soit par le paiement en fin de mois de la totalité des montants dus. Le client peut dans les deux cas signer un mandat de domiciliation au profit du prêteur, domiciliation qui est révocable à tout moment. Si le client a opté pour la domiciliation, à chaque échéance son compte bancaire sera prélevé automatiquement par le Prêteur. A défaut de domiciliation, le client sera tenu de payer soit la totalité des sommes dues, soit la mensualité minimum obligatoire sur le compte IBAN BE 03310129669484 (BIC : BBRUBEBB) du Prêteur, en mentionnant la communication structurée fournie par ce dernier. La date d'échéance est définie dans les conditions particulières du crédit.

Le remboursement minimum mensuel est calculé de la manière suivante :

un pourcentage du montant total dû (capital + intérêts débiteurs) : 5,60% du montant total dû pour une ouverture de crédit de 500 EUR à 5000 EUR, 4,20% entre 5000,01 EUR et 10.000 EUR, 2,80% au-delà.

Si le calcul ainsi effectué aboutit à un montant inférieur au minimum défini dans les conditions particulières en fonction du DU, c'est ce minimum qui sera réclamé ;

Si le client a opté pour la domiciliation, les parties conviennent que la prénotification du prélèvement (du total des transactions du mois ou du remboursement minimum mensuel, selon le choix du client) pourra être effectuée dans le relevé, par courrier ou sur tout support durable envoyé par le Prêteur, au minimum 2 jours ouvrables avant la présentation de la domiciliation.

Si la domiciliation revient impayée, le Prêteur la représentera jusqu'à 3 fois avant l'échéance suivante.

Le client est toujours libre d'effectuer des remboursements complémentaires par virement sur le compte mentionné ci-dessus.

Le prêteur se réserve le droit de procéder à un prélèvement du total dû si celui-ci est devenu exigible en raison de la résiliation du contrat de crédit ou de la fin du délai de zéro tage. Le consommateur en sera préalablement averti dans la prénotification.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article II.2.8.c, les paiements s'imputent de la manière suivante :

- les mensualités échues et impayées, de la plus ancienne à la plus récente, et dans chaque mensualité, les intérêts, les frais et frais de retard, puis la partie en capital de la mensualité,
- la mensualité et ensuite sur les utilisations non encore arrivées à échéance.

II.2.5. TAEG – Taux débiteur et intérêts

Le TAEG est calculé conformément à l'Arrêté Royal du 4 août 1992, sur base des hypothèses que le client remplira ses obligations selon les conditions et aux dates reprises dans le présent contrat, d'une ouverture de crédit immédiatement et intégralement utilisée pour un versement au taux ordinaire le plus élevé et avec les frais les plus élevés pendant la durée totale du contrat qui resteront fixes pendant toute la durée du contrat, et remboursée ponctuellement, en partant de l'hypothèse que le délai entre le prélèvement et le premier paiement est le plus court possible, et que le remboursement est effectué en 12 mensualités égales en capital.

Les intérêts au taux débiteur sont calculés chaque mois sur le capital à partir de la date de la transaction et jusqu'au remboursement intégral de la manière suivante : $\text{Capital dû} * \text{taux débiteur nominal annuel} / 365 * \text{nombre de jours.}$

Les montants sont arrondis à la seconde décimale.

Le Prêteur se réserve le droit de modifier le taux débiteur, dans la limite des maxima légaux, dans les 3 mois qui suivent chaque modification de ces maxima en application de l'Arrêté Royal du 4 août 1992. Les TAEG maxima peuvent évoluer 2 fois par an, en juin et en décembre, en fonction des taux du marché interbancaire. Ces évolutions sont consultables sur le site du SPF Economie

(http://economie.fgov.be/fr/clients/Credit_consommation/Kredietkosten/Tarifs_maximaux/).

Le client est prévenu à l'avance, par son relevé mensuel, de la modification des intérêts débiteurs et du nouveau TAEG qui en découle. Lorsque la modification des intérêts débiteurs s'élève à plus de 25% du taux initial ou du taux précédent, le client a la possibilité de rompre le contrat endéans les trois mois sans frais selon les modalités prévues à l'article II.2.9.c ci-dessous.

II.2.6 Remboursement d'opération de paiement initiée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire

Le Prêteur devra rembourser au client une opération de paiement autorisée, initiée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée et si le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire. Le client fournira alors les éléments en rapport avec ces conditions à la demande du Prêteur. Le client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec le Prêteur a été appliqué.

Le client peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande de remboursement, le Prêteur soit, rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant les organismes que le payeur peut saisir s'il n'accepte pas la dite justification.

II.2.7. Dépassement du D.M.A.

§1 : En cas de dépassement de la réserve, le taux débiteur et les frais prévus au présent contrat s'appliqueront sur le montant du dépassement dès sa survenance.

§2 : Si le dépassement persiste plus d'un mois, le Prêteur avertit le consommateur du dépassement, de son montant, ainsi que des intérêts de retard et des frais de rappel dus en cas de retard de paiement. Ces intérêts de retard et frais de rappel peuvent en effet s'appliquer au dépassement à partir de cette notification.

II.2.8. En cas de non respect de la convention

A. Suspension des prélèvements de crédit : Le Prêteur peut suspendre les prélèvements de crédit

après avoir notifié sans délai au client sa décision dûment motivée sur support durable pour des raisons objectivement justifiées, et notamment dans les cas suivants :

- usage abusif ou frauduleux de la présente ouverture de crédit ;
- défaut de règlement de plusieurs mensualités ;
- dégradation de la situation financière du client, notamment attestée par l'inscription d'un défaut de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers ;
- renseignement permettant de considérer que le client ne sera plus en mesure de faire face à ses obligations de remboursement.

Si le Prêteur suspend volontairement les retraits d'argent pour le client pour une autre raison, il payera une indemnité égale à la valeur de l'intérêt débiteur contractuel sur le montant disponible, en dessous des limites du crédit accordé, qui n'était pas accessible au client.

ATTENTION, EN CAS DE PAIEMENT MANQUANT OU TARDIF, DES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS DE RETARD OU AUTRES PÉNALITÉS SERONT MIS À CHARGE DU CLIENT.

B. Retard de paiement : En cas de retard de paiement du client, le Prêteur a le droit d'exiger le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et non payé et un intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Le Prêteur peut réclamer au client le remboursement des frais de rappel de 7,50 EUR par rappel augmenté des frais postaux, à concurrence d'un envoi par mois.

C. Résolution ou déchéance du terme pour inexécution : Le Prêteur a le droit de mettre fin au contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le client est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Dans ce cas, le Prêteur a le droit d'exiger le paiement immédiat des montants suivants :

- le solde restant dû (capital prélevé) ;
- les intérêts et frais échus et non-payés ;
- les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- une indemnité également calculée sur le solde restant dû et limitée à (cumulatif) : 10% calculés sur la

tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et 5% calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR. Dans ce cas, l'imputation des paiements se fait d'abord sur le capital restant dû, puis sur le coût total du crédit et ensuite sur les intérêts de retard et l'indemnité.

D. Résolution / déchéance du terme en cas de dépassement : Si le dépassement visé à l'article II.2.7 ci-dessus ne devait pas être apuré trois mois après sa survenance, le Prêteur déclarera le consommateur déchu du bénéfice du terme ou résoudra le contrat selon la procédure prévue au point C ci-dessus et réclamera également les indemnités qui y sont visées.

E. Montant à payer en cas de résiliation : lorsque le contrat est résilié par le Prêteur conformément à l'article II.2.9.c ou a pris fin et que le client ne s'est pas exécuté 3 mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, le Prêteur a le droit d'exiger : le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et non payé, le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé.

Ce taux d'intérêt de retard est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. En outre, le Prêteur peut réclamer au client les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés au point C ci-dessus.

II.2.9. Durée, zérotage et fin du crédit

- a) L'ouverture de crédit est à durée indéterminée.
- b) Néanmoins, le montant total à rembourser doit être périodiquement apuré dans un délai dont le maximum est fixé par Arrêté Royal. Ce délai de zérotage est précisé dans les conditions particulières du crédit. Le Prêteur avise le client au moins 2 mois avant l'expiration de ce délai.
- c) Chaque partie peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation du contrat de crédit moyennant un préavis de un mois pour le client ou de 2 mois pour le Prêteur. Cette résiliation doit être signifiée sur un support durable ; le préavis commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la notification. Malgré l'existence du préavis, l'ouverture de crédit pourra être immédiatement bloquée dès réception par le Prêteur de la notification de résiliation du client ou dès l'envoi par le Prêteur de la notification de résiliation au client.